SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Le ~~Secrétaire d'État~~ Ministre à l'Éducation nationale ~~XXXXXXXXXXX~~,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu l'arrêté du 10 aout 1942 pris en application de la loi du 11 juillet 1942

~~La Commission supérieure des monuments historiques entendue~~;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le terrain non bâti renfermant des vestiges de l'amphithéâtre gallo-romain, inscrit au plan cadastral de la commune de Narbonne (Aude) sous le n° 113 section C, au lieu dit "La Rouquette", et compris entre la route de Gruissan, la rue du Bois Rolland et la rue Rochambeau jusqu'à l'intersection de ces 2 dernières voies en avant de l'avenue d'Armissan

appartenant à M. de Raymond, à Narbonne

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Narbonne et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 SEPT. 1942

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

T. S. V. P.

51 646 J. 4711-41. 10713